



Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le 26.05.2025

ID : 056-215601147-20250520-0420052025B-DE

PLU | Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE LOCMARIA

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN



Pièce du PLU

2.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Approuvé le 26 mars 2024

Cittanova

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE

. 3 .

1.1 Contexte législatif et réglementaire du PADD.....6

- 1.1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 1.1.2. L'évaluation environnementale

1.2 Contexte de l'élaboration du PLU.....8

- 1.2.1. Rappel des objectifs communaux

1.3 Les cinq axes stratégiques du PADD.....9

2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

AXE 111

Promouvoir un développement urbain raisonné pour préserver la qualité du cadre de vie de Locmaria

AXE 215

Conforter les atouts économiques de Locmaria

AXE 320

Préserver et valoriser les espaces naturels de Locmaria, atouts indéniables du territoire

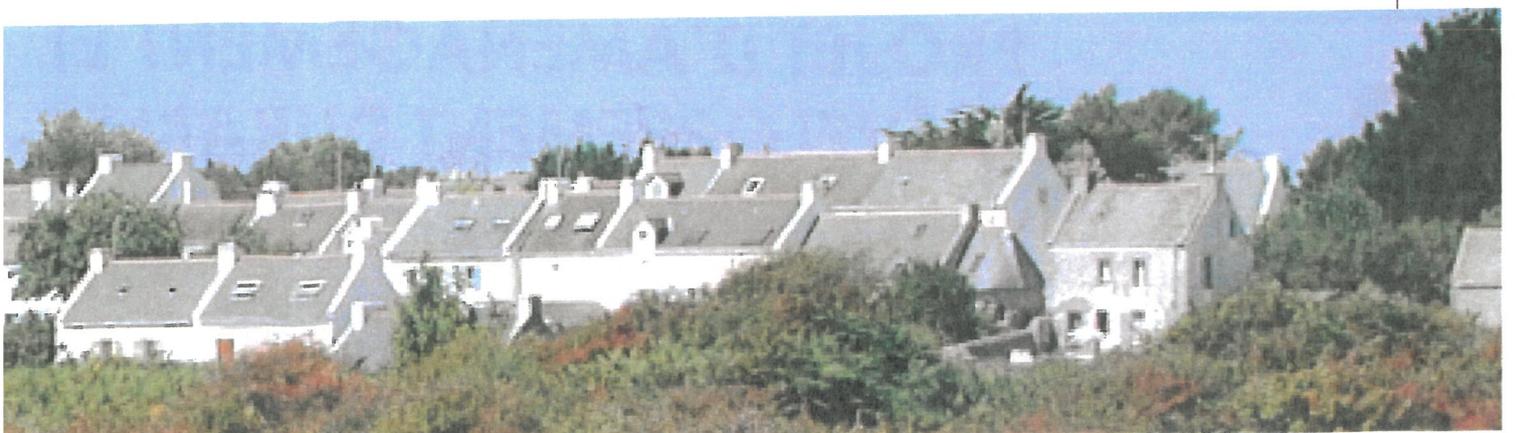
AXE 424

Promouvoir des modes de déplacement pour tous

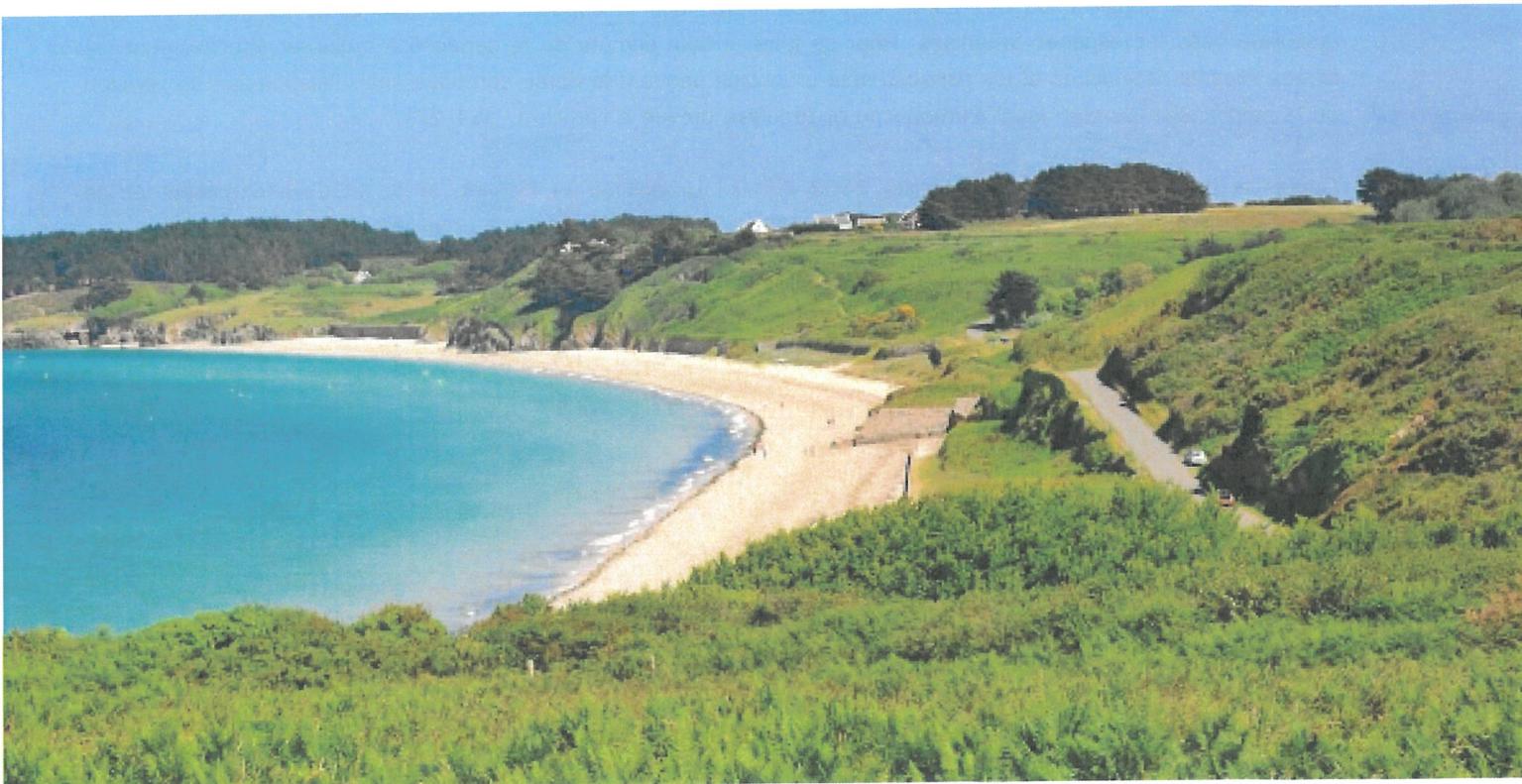
AXE 526

Gérer durablement le territoire

3. CARTOGRAPHIE DU PADD



1. PRÉAMBULE



1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PADD

1.1.1 Qu'est-ce que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce maîtresse du PLU, définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour la commune de Locmaria.

Comme l'ensemble des documents qui composent le PLU, le PADD doit être conforme au Code de l'Urbanisme, qui en détermine les principes fondamentaux, dans le respect des objectifs du développement durable.

Le PADD est ainsi l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les choix d'aménagement opérés dans le cadre de l'élaboration du PLU ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres territoriaux existants. Ils doivent, au contraire, permettre à long terme un développement harmonieux du territoire, qui soit en mesure de répondre aux attentes de la population.

Dans cette perspective, les objectifs poursuivis à l'échelle de la commune de Locmaria doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement, les principaux piliers du développement durable.

Le contenu du PADD est principalement défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...], et en cohérence avec le diagnostic [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

[...] »

Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme et Habitat, le projet d'aménagement et de développement durables n'est plus directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

1.1.2 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme porte sur les effets du projet de planification urbaine sur l'environnement dans son ensemble et permet d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation de ce projet.

L'évaluation environnementale répond à la directive européenne de juin 2001 dite «Plans et programmes» et à sa transposition dans le droit français par ordonnance du 3 juin 2004, du décret du 27 mai 2005 et de la circulaire du ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006.

Le Grenelle 2 et tout particulièrement la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a étendu le champ de l'évaluation environnementale. De même, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 entré en vigueur le 1^{er} février 2013 renforce et précise le contenu de l'évaluation au sein des documents d'urbanisme.

L'évaluation des incidences Natura 2000 quant à elle est ciblée sur l'analyse des effets du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Cette dernière permet de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive «Habitats, Faune, Flore», soit de la directive «Oiseaux».

Le contenu détaillé à l'article R.414-23 du code de l'environnement permet de conclure sur l'atteinte à l'intégrité du (ou des) sites Natura 2000 et reste proportionné à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

La directive 92/43 a fixé dans les articles 6.3 et 6.4 les principes de l'évaluation des incidences de tout plan sur les listes Natura 2000 (défini au sein de l'article R.414-19 du code de l'environnement) et transposée en droit français par la loi du 1^{er} août 2008 à l'article 13 et de deux décrets d'application (du 9 avril 2010 et du 16 août 2011).

La commune est concernée par la présence d'un site NATURA 2000 :

- Site d'Importance Communautaire (SIC) directive habitat FR5300032 - Belle Ile en mer

Le PLU fait ainsi l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci s'insère pleinement dans la phase du PADD, dans le cadre de l'exposition et la justification des motifs pour lesquels le projet communal est élaboré et permet de veiller au respect de différents objectifs :

- Protection environnementale
- Préservation et valorisation du patrimoine paysager
- Optimisation de la gestion des ressources
- Prise en compte des risques et nuisances

1.2 LE CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLU DE LOCMARIA

1.2.1 Rappel des objectifs communaux

8.

La commune était couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 février 1979, révision approuvée le 13 mai 1998, modifications approuvées le 14 juin 2001 et 10 décembre 2009.

Depuis le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc et la commune est couverte par le RNU (règlement national d'urbanisme).

Les objectifs communaux du PLU de Locmaria sont les suivants :

- Traduire les orientations de la loi Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Traduire les objectifs du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray suite à la prise en compte de la loi Elan ;
- Doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de la commune, favoriser le logement à l'année des résidents permanents ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper son devenir;
- Permettre la diversification des activités artisanales et commerciales et leur implantation sur la commune;
- Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant;
- Permettre le développement des activités économiques et de services publics qui exigent la proximité immédiate de l'eau;
- S'inscrire dans le plan intercommunal de réduction des déchets ;
- Favoriser les circulations douces et améliorer la sécurité routière ;
- Promouvoir le tourisme en dehors de la période estivale ;
- Mettre en valeur les essences d'arbres présentant un intérêt paysager et patrimonial ;
- Engager des réflexions sur le devenir des campings municipaux et sur le maintien de la zone de loisirs (située en arrière des Grands Sables).

1.3 LES CINQ AXES STRATEGIQUES DU PADD

A travers le présent document, le PADD est exprimé à partir d'un ensemble d'ORIENTATIONS couvrant l'ensemble des thématiques à aborder dans un PLU.

Ces orientations ont été définies par les élus de la commune et s'appuient sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic et des ateliers avec la population. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux, tels qu'ils sont exprimés dans le Porter à Connaissance de l'Etat, du SCoT et du SDAGE notamment.

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent avec pour objectif d'assurer un développement cohérent du territoire communal avec pour fil conducteur, mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial.

Elles sont organisées en cinq grands axes thématiques:

AXE 1 : Promouvoir un développement urbain raisonné pour préserver la qualité du cadre de vie de Locmaria

AXE 2 : Conforter les atouts économiques de Locmaria

AXE 3 : Préserver et valoriser les espaces naturels de Locmaria, atouts indéniables du territoire

AXE 4 : Promouvoir des modes de déplacement pour tous

AXE 5 : Gérer durablement le territoire